

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 02 244 Mis en ligne le之らしことろ

STATIONNEMENT D'UN FOURGON BOXER SUR LA ZONE DE LIVRAISON AU DROIT DE L'HÔTEL DE L'EUROPE PORTANT LE N°38 AVENUE PEYRAMALE POUR LIVRAISON DE MATÉRIEL, LE MERCREDI 26 OU LE JEUDI 27 FÉVRIER 2025 (2H DE TEMPS)

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de Monsieur DESLUS propriétaire de l'Hôtel de l'Europe sis 38 avenue Peyramale 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un fourgon Boxer immatriculé FE 239 BL, sur la zone de livraison au droit de l'hôtel de l'Europe portant le n°38 avenue Peyramale pour livraison de matériel, le mercredi 26 ou le jeudi 27 février 2025 (2h de temps).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le mercredi 26 ou le jeudi 27 février 2025 (2h de temps), Monsieur DESLUS est autorisé à occuper le domaine public sur la zone de livraison au droit de l'hôtel de l'Europe portant le n°38 avenue Peyramale.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la zone de livraison au droit de l'hôtel de l'Europe portant le n°38 avenue Peyramale,

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 février 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

l	Notifié le
	□ Par courrier recommandé envoyé le
	□ Par remise en main propre
	© Par mail envoyé le .Z.↓ .ZZZ Je soussigné(e)
	Je soussigné(e)
	Signature :
	Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
	cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
	excès de pouvoir devant le
	Tribunal Administratif de PAU
	Cours Lyautey - 64000 PAU
	dans un délai de deux mois.